



Commune de Susville
Mairie 18 impasse du Stade 38350 Susville
Téléphone : 04 76 81 05 12
Courriel : mairie.susville@orange.fr

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ETANG DES MOUTIERES

Arrêté n° A_22_121

Annule et remplace l'arrêté du Maire en date du 12 mars 1996

Le Maire de Susville (Isère),

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 12 mars 1996, interdisant la pêche et la consommation des poissons prélevés dans l'étang des Moutières,

Considérant que la commune de Susville a confié la gestion de la pêche au « No Kill » à l'association « l'Union des pêcheurs de la Matheysine » (convention du 10 octobre 2019) pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 30 octobre 2025),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'étang des Moutières et le stationnement à ses abords selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'étang des Moutières et ses abords sont utilisés par l'association dénommée « Union des pêcheurs de la Matheysine » pour la pratique de la pêche au « No Kill ». La consommation des poissons reste interdite.

ARTICLE 2 :

Le droit de pêche est consenti à toutes les personnes détentrices d'une carte de pêche valable sur ce secteur.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pêcher la nuit.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de stationner sur les espaces verts aux abords de l'étang des Moutières.

ARTICLE 5 :

Le lieu doit être laissé propre après utilisation, les déchets doivent être déposés dans le container ou dans les colonnes de tri situés à proximité.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 038-213804990-20220728-A_22_121-AR

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication en Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de Susville, les responsables de l'association de pêche agréée, les services de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Préfet de l'Isère
- Président de l'Union des pêcheurs de la Matheysine
- Gendarmerie de la Mure

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission à la Préfecture et de la publication sur le site internet de la commune www.susville.fr

Le 30/08/2022 2022.

Le Maire, Emile BUCH

Fait à Susville, le 28 juillet 2022
Le Maire, Emile BUCH

